ADM
Les Amis du Mez
45680 - Dordives

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU MEZ » - ADM

Dernière mise à jour : le 19/07/2026 (votée en Assemblée Générale Ordinaire)

Article 1 : Constitution et dénomination :
Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour dénomination « les Amis du Mez »

Article 2 : Objet
Cette association a pour objet de promouvoir une action culturelle fondée sur la recherche archéologique et historique du château de Mez-le-Maréchal à Dordives et de son environnement, pour la compréhension du site et la diffusion des connaissances dans un esprit d'éducation populaire.
Cette association est laïque, sans but politique ni syndical.

Article 3 : Siège social
Le siège social est fixé sur le territoire de la communauté de communes CC4V (Communauté de Communes des Quatre Vallées). Son adresse postale est la suivante : Château de Mez le Maréchal - 1400 Routes de Bransles – 45680 DORDIVES. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et la ratification par Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée
La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Moyens d'action
Pour réaliser son objet, l'association pourra mettre en œuvre, directement ou indirectement, tous les moyens qu'elle jugera bon et notamment :

- Concevoir et réaliser des chantiers de bénévoles pour la sauvegarde du patrimoine bâti ou enfoui.
- Concevoir et réaliser des stages de formations, des expositions, des conférences et des voyages.
- Concevoir et publier des rapports et des publications
- Concevoir et organiser des actions de sensibilisations diverses et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Concevoir et réaliser de nouvelles actions en relation avec le patrimoine.
- Utiliser les réseaux sociaux.

Article 6 : Composition de l'association
L'association se compose exclusivement de personnes physiques actives participant aux objectifs de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 : Conditions d'admission
Pour être membre de l 'association, il faut :

- Être âgé de plus de 13 ans
- En faire la demande par lettre de motivation
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- S'acquitter de la cotisation de l'année civile en cours

Toute nouvelle demande d'adhésion sera soumise aux capacités d'accueil et de formation de l'association et statuée en Conseil d'Administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- La démission notifiée par écrit, ou par oral devant l'Assemblée Générale.
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour motif grave ou infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.
- L'absence non justifiée pendant plus de trois mois
- Le décès.
- La dissolution de l'association.

Article 8 : Ressources
Les ressources de l'association se composent de tous les produits autorisés par les textes législatifs et réglementaires, notamment :

- Les cotisations versées par les membres : le montant en sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale
- Les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres organismes publics et parapublics.
- Les sommes perçues en contrepartie de ventes de produits, de prestations ou de services fournis par l'association.
- Les dons manuels privés, les financements participatifs et toute autre ressource non interdite par la loi.
- Les intérêts des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Les excédents des recettes sur les dépenses de l'exercice précédent.

Article 10 : Comptabilité
L'association tiendra sous la responsabilité du trésorier une comptabilité conforme au plan comptable des associations, en vigueur. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre de l'association de pourra être tenu personnellement responsable.

Article 11 : Conseil d'Administration (CA)

- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres. Ces membres sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par les membres présents ou représentés, au scrutin nominal majoritaire à deux tours.
- Le Conseil d'administration est éligible chaque année. Les membres élus lors de cette Assemblée Générale sont élus pour 3 ans.
- En cas de défaillance ou de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du membre disparu ou défaillant, par cooptation pour la durée du mandat restant à courir.
- Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de 16 ans ou plus.
- Au terme de son mandat de 3 ans, un administrateur est désigné comme sortant et peut se présenter à nouveau.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration
Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou du quart des membres.
L'absence non excusée à trois réunions consécutives au CA peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil.
Le CA ne délibère valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Chaque électeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président.

Article 13 : Pouvoirs du conseil d'Administration
Le CA est chargé, par délégation par l'Assemblée Générale, de

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE),
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accompagnement de tous les Actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (par vote de la majorité des 2/3 des membres composant la Conseil d'Administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.
Le Conseil d'Administration ne peut procéder sans l'accord de l'Assemblée Générale à des acquisitions immobilières ou avoir recours à un emprunt.

Article 14 : Gratuité des fonctions
Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements exceptionnels de frais sont seuls possibles : ceux-ci doivent faire l'objet d'une présentation de justificatifs détaillée auprès du trésorier.

Article 15 : Bureau
Le bureau du Conseil d'Administration se compose de membres élus par le Conseil d'Administration. Il est élu au plus tard deux semaines après l'élection annuelle du Conseil d'Administration.
Tous les membres sont rééligibles.
Le bureau détient tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.
Le bureau est composé au moins :

- D'un président,
- D'un trésorier
- D'un secrétaire.

Le Conseil d'administration peut également élire un adjoint à chaque fonction, sans que ces fonctions soient cumulables.
Il peut également élire un vice-président qui aide le président et le remplace en cas de vacances.
Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)
L'AGO se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
Pour pouvoir délibérer valablement, les convocations doivent être envoyées à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date prévue pour la l'assemblée.
Le Conseil d'Administration sortant mène l'AGO. Il présente les rapports financiers et moral de l'association.
L'AGO approuve, par vote, les comptes et la gestion de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs.
L'AGO délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour et figurant sur la convocation.
Toutes les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque électeur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.
L'AGO procède au renouvellement du conseil d'Administration.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
L'AGE est composée des mêmes membres que l'AGO. Elle est convoquée, si besoin est, par le président ou par les 2/3 des membres du CA, ou par au moins 1/5 des membres de l'association à jour le leur cotisation.
La convocation doit parvenir à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date prévue. Elle doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'AGE.
L'AGE ne délibère valablement que sur les sujets mis à l'ordre du jour et à la condition de regrouper au moins la majorité absolue (la moitié + un) des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée dans les mêmes conditions et délibèrera alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
La délégation de pouvoir est admise dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16.
L'AGE est obligatoire pour modifier les statuts de l'association.

Article 18 : Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'AGO suivante.
Ce règlement éventuel est destiné à préciser des points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'organisation interne de l'association.

Article 19 : Personnel salarié
Le Conseil d'Administration est habilité à engager du personnel salarié pour assurer, sous son contrôle, le fonctionnement habituel de l'association.
Le statut de ce personnel fera l'objet d'un règlement intérieur d'établissement.
Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.

Article 20 : Modification des statuts
Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur convocation d'une AGE, convoquée conformément à la procédure définie à l'article 17.
Les propositions de modifications devront être jointes à la convocation.

Article 21 : Dissolution, dévolution des biens
La dissolution ne peut intervenir que lors d'une AGE. Lorsque la décision de dissolution aura été prise, deux liquidateurs seront nommés par l'AGE.
Après extinction des dettes, le restant des biens libres, propriété de l'association, sera prioritairement attribué au propriétaire du château de Mez-le-Maréchal (Dordives), puis à défaut, attribué à une autre association patrimoniale désignée en AGE.
La dissolution devra être publiée au Journal Officiel.

Dordives, le 19 juillet 2026

Martine Piechaczyk, présidente

Xavier Bignon, secrétaire